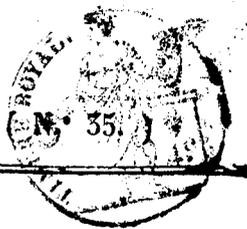


VENDREDI 9 FÉVRIER 1827.



On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTRELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 8 février 1827.
CORRESPONDANCE POLITIQUE.
Marseille, 1^{er} février 1827.

Monsieur le Rédacteur,

Dès long-tems la seconde ville de France réclamait un organe, ou plutôt la France entière éprouvait le besoin de savoir ce que pensait la capitale du Midi, au milieu des évènements étranges qui se succèdent. On ne pouvait croire, sur le témoignage de la *Gazette* si improprement nommée *universelle*, que tous les Lyonnais fussent devenus congréganistes, jésuites, hypocrites, par cela qu'étant seule autorisée à discourir sur nos droits, elle employait exclusivement son privilège à préconiser les doctrines du jésuitisme, de l'ultramontanisme, et les pieuses absurdités qui en sont la conséquence.

Grâce à votre journal, les libertés publiques ont trouvé à Lyon d'honorables défenseurs.

Cependant, vous le dirai-je? plusieurs de vos lecteurs, amis de leur pays et partageant vos principes et vos opinions, sont loin d'être d'accord avec vous sur les résultats probables de la marche actuelle des choses, soit en France, soit à l'étranger: il leur a paru que vous désespériez du triomphe des institutions pour lesquelles vous combattez d'ailleurs avec tant d'énergie et de franchise.

Ainsi, quand vous énumérez les atteintes nombreuses portées à nos libertés; quand vous signalez l'envahissement du jésuitisme, et que vous nous montrez cette secte immorale recevant sa direction de Rome et l'imprimant à nos humbles ministres qui essaient à leur tour de l'imposer à la France; quand vous démontrez, par les actes du pouvoir, le mépris qu'il fait de nos droits et du pacte qui doit nous régir..., tout le monde est d'accord de la vérité des faits, comme de l'impérialité des ministres qui nous gouvernent.

Mais, suivant vos présages, la liberté bientôt serait perdue en France; nous n'aurions plus qu'à courber incessamment la tête sous le joug du despotisme le plus avilissant; et il nous faudrait devenir capucins, moines ou jésuites, pour échapper à la persécution....

C'est ici, et en cela seul, monsieur, que consiste la dissidence que je voulais signaler entre vous et vos lecteurs.

Selon eux, loin d'être exposée à périr, la liberté, au milieu des attentats dont elle a été l'objet, et peut-être à cause de ces attentats, s'est enracinée plus profondément sur le sol de la patrie.

Ceci vous paraît étrange et paradoxal.... un peu de réflexion suffira pour vous en démontrer la justesse:

Reconnaissez avec moi qu'en principe l'opinion des peuples entraîne à elle tôt ou tard les gouvernements, et les oblige, quelque résistance qu'ils lui opposent d'ailleurs, à marcher dans les voies qu'elle prescrit. C'est là un adage devenu banal à force d'avoir été répété; mais il ne résoudrait la question qu'en faveur de nos arrière-petits-neveux, si je ne m'empressais d'expliquer ce qu'il faut entendre par ces mots *tôt* ou *tard*.

Or, suivant moi, l'opinion maîtrise les gouvernements *plutôt* ou *plus tard*, suivant qu'elle se montre plus ou moins pressante, plus ou moins disposée à transiger avec les principes qui lui servent de base: voilà encore une vérité qui résulte de l'expérience des siècles et qui n'a besoin d'aucune démonstration pour être évidente à tous les esprits.

Maintenant, et pour arriver de suite au cœur de la question, je soutiens que les attentats que vous signalez chaque jour contre nos institutions, ont dû, par la nature des choses, rendre ces institutions plus chères aux Français, et donner à leur opinion cette force souveraine, cette vivacité ferme et inébranlable qui ne pactise plus, et à laquelle les gouvernements sont obligés de céder sans conserver l'alternative du *tôt* ou *du tard*.

Il me sera facile ensuite de vous prouver, par les faits qui nous pressent de toutes parts, que telles sont précisément en France et la disposition des esprits et la marche des évènements.

Et d'abord, il est certain qu'un peuple accoutumé au régime du bon plaisir, et qui reçoit tout-à-coup le bienfait d'institutions libérales, n'en apprécie le mérite qu'après avoir joui des droits qu'elles lui confèrent, de même qu'il ne peut s'y attacher que quand il a reconnu que la jouissance de ces mêmes droits est subordonnée à l'infraction ou au maintien de l'acte constitutif qui les a consacrés.

Ainsi, par exemple, des injustices et des abus de pouvoir ont sans contredit été réprimés ou prévenus par la liberté de la presse, sans que le peuple ait pu savoir certainement à quelle cause il en était redevable. Mais si, la liberté de la presse étant supprimée ou suspendue, le peuple voit se renouveler les mêmes abus de pouvoir et les injustices, dont il avait été préservé durant le règne du pacte fondamental, alors il comprend les avantages de ce pacte; il s'y affectionne, il s'émue des attaques qui ont pour but de le lui ravir; et quand le peuple, habituellement muet, est excité au point d'exprimer ses besoins et ses droits, les tentatives du pouvoir ne sont plus à redouter.

C'est ainsi que les Français ont vu, sans grande joie, la charte de Louis XVIII proclamer la liberté des cultes, parce que depuis plus de 20 ans ils avaient joui de cette liberté sans trouble et sans contrainte, et qu'ils ne se souvenaient plus des dangers et des maux que l'intolérance traîne à sa suite.

Si on les voit aujourd'hui revendiquer hautement cette disposition de la charte; si tout ce qui s'y rattache les intéresse, excite leur reconnaissance ou leur animadversion; à quoi devons-nous l'attribuer? Aux désordres occasionnés par la violation de cette précieuse liberté; à l'apparition des jésuites; à leur prépondérance momentanée dans la politique et l'administration; à l'échec de leurs succès qui les a aveuglés au point de décider un ministre du Roi, leur protecteur et leur ami, à révéler officiellement leur existence. Ainsi, M. de Montlosier a pu attaquer, avec la certitude de le rencontrer, cet ordre fameux, également redoutable aux peuples et aux rois. Ainsi, la chambre des pairs a pu accueillir les plaintes de ce courageux citoyen, sans l'obliger préalablement à la preuve légale de leur intrusion en France: et en cela, comme en beaucoup de choses, le bienfait est à côté de l'abus.

Ma proposition est susceptible de bien d'autres développemens auxquels je n'ose me livrer aujourd'hui, pour ne pas excéder les bornes d'un article de journal; mais si vous les jugez dignes de quelqu'intérêt, ils seront l'objet d'une prochaine lettre.

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos Abonnés.

OBSERVATIONS DU RÉDACTEUR.

Nous accueillons avec empressement et reconnaissance les réflexions de notre abonné. Elles ont leur source dans un esprit de patriotisme très-éclairé, dans une connaissance approfondie de la situation de la France et de l'état de la civilisation. Nous admettons, avec l'auteur de la lettre, que la liberté individuelle, comme les libertés nationales, doivent sortir triomphantes de la lutte qui existe entre elles et le despotisme sacerdotal, ministériel ou aristocratique. Nous admettons ce résultat; nous le regardons comme inévitable, à condition cependant que les amis des libertés ne se relâcheront pas; à condition que le courage civil, si rare dans un pays de monarchie, deviendra de plus en plus parmi nous une vertu commune. Quand nous signalons dans nos feuilles les envahissemens de tous nos droits, et quand, en même tems, nous exprimons nos alarmes, que faisons-nous autre chose que d'être les sentinelles du camp; du camp qui a besoin d'être averti? Les gouvernements cèdent plutôt ou plus tard à la puissance de l'opinion, suivant que cette opinion se montre plus ou moins

pressante. Ici, nous prions notre abonné de faire attention à une chose : cette proposition qui en général est vraie, pourrait, par sa généralité même, souffrir de telles restrictions dans l'application, qu'elle en deviendrait tout-à-fait vague et même douteuse. Expliquons notre pensée par un exemple : aujourd'hui il est évident pour tout le monde que le parti qui domine la France entraîne la monarchie constitutionnelle vers la monarchie absolue. Il est évident que c'est un dessein arrêté, et que depuis dix ans on travaille à l'accomplir.

D'un autre côté, il n'est pas moins certain que la nation a fait un pas en avant, que ses mœurs sont devenues constitutionnelles et libérales. Il y a donc, de l'une et de l'autre part, mouvement en sens contraire. Or, qu'arrivera-t-il de là ? L'opinion nationale ramènera-t-elle à elle, et entraînera-t-elle l'aristocratie ? voilà la question ; et si l'on considère les efforts qui se tentent pour empêcher ce résultat, on est épouvanté, parce qu'on se voit obligé d'attendre tout du tems ou de la violence, et l'alternative est cruelle. En effet, les idées de liberté, les idées populaires se font-elles jour ? Une pétition seulement, une supplique est-elle adressée au Roi ? aussitôt elle est dénaturée, repoussée et traitée de séditieuse. Le parti qui ferme, à la voix du peuple, à la vérité, l'entrée du palais des rois, leur persuade que la révolution de 1789 n'a éclairé que parce que le monarque fit des concessions. C'est là le grand moyen dont on se sert pour glacer le cœur du prince. L'académie française exprime-t-elle ses vœux et ses craintes à son protecteur, sur un projet de loi qui attente aux droits les plus chers et les plus sacrés de l'espèce humaine, aussitôt l'organe du parti antinational, l'*Etoile*, donne la liste sanglante des victimes de 93, et la présente en regard de l'humble supplique. Le plan est donc de détruire en France toute idée et toute institution libérales; le moyen est de comprimer l'opinion et de ne jamais lui céder.

Maintenant, nous demandons à notre abonné de s'expliquer plus amplement sur les résultats probables ou inévitables d'une telle situation. Pour nous, qui ne pouvons nous défendre de sinistres présages, nous craignons qu'on ne se confie pas toujours à ce qu'on appelle la force des choses. Pour s'y confier, il faut de la patience, et *Dieu seul est patient, parce qu'il est éternel.*

Paris, 6 février 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 5 février 1827.

La chambre s'est réunie à une heure.

A l'ouverture de la séance, il a été procédé à la réception de M. le duc de Noailles, appelé à succéder à la pairie de feu M. le duc de Noailles, décédé.

La chambre a ensuite repris et terminé la discussion du projet de loi relatif au juri.

Les articles 7 et suivans ont été adoptés après diverses discussions dans lesquelles ont été entendus MM. le vicomte Dabouchage, le comte de Tournon, le baron de Barante, le duc Decazes, le comte Lecouteux de Canteloux, le duc de Brissac, le comte Portalis, le comte Ray, le comte Siméon, rapporteur; M. le garde-des-sceaux, et M. Jacquicot de Pampelune, commissaire du Roi.

L'ensemble du projet de loi a ensuite été adopté au scrutin, à la majorité de 155 voix contre 18.

La chambre se réunira jeudi.

Suit la teneur des articles adoptés dans la séance de ce jour :

« Art. 7. Nul ne sera deux ans de suite sur la liste ci-dessus prescrite.

« 8. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le président, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. Il tirera en outre quatre noms supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 11 de la présente loi. Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour.

« 9. Si, parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été légalement privés, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 6, des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou qui aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement. Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

« 10. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 589 du code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois, dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'article 8 de la présente loi.

« 11. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de trente jurés présents, les jurés supplémentaires seront appelés dans l'ordre du sort à compléter ce nombre, qui le sera en outre, s'il y a lieu, par le président des assises.

« Les jurés appelés pour suppléer les jurés absens seront désignés en audience publique et par la voie du sort. Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 6, qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les habitans qui seront compris dans la liste des quarante du département, ou dans la liste supplémentaire prescrite par l'article 11.

« Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

« 12. Les articles 7, 8, 9 et 10 de la présente loi seront mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1828. Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

« Les préfets et les présidens des assises continueront, jusqu'au 1^{er} janvier 1828, de se conformer, pour la convocation du juri, aux articles 382, 387, 388 et 393 du code d'instruction criminelle.

« Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 393 cesseront d'être exécutés à dater du 1^{er} janvier 1828.

Voici quelques fragmens du discours prononcé par M. de Neuville et Méchin :

« On parle beaucoup de religion et de trône, lorsqu'on attaque la liberté de la presse. C'est un prétexte. La religion se défend d'elle-même; et si le trône était attaqué, les lois actuelles suffiraient pour le protéger. Allons au but. Ce n'est pas du trône et de la religion qu'il s'agit, c'est seulement des ministres. Charles I^{er}, voyant un homme au pilori, en demanda le motif. On lui répondit que c'était parce qu'il avait écrit contre les ministres. — L'imbécille ! répondit le roi, que n'écrivait-il contre moi, on ne lui aurait rien dit. (On rit.) Messieurs, voilà l'histoire de la nouvelle loi sur la presse; voilà l'histoire des journaux; on les poursuit, parce qu'ils ont dit la vérité sur le ministère! (Vive adhésion à gauche et à droite.)

« Que les ministres examinent leur propre ouvrage, et qu'ils se jugent. Ils ont amorti, ils ont acheté des journaux, et aujourd'hui, ces mêmes journaux, ils sont réduits à les faire cesser. Pourquoi? parce qu'ils manquent d'abonnés; ce qui signifie que dans toute la France ils ont pu trouver tout au plus trois ou quatre cents amateurs ministériels. (Eclats de rire à gauche. On se récrie au centre.)

M. Méchin: Je me renfermerai dans la discussion de l'amendement de M. Héricart de Thury. En adoptant le premier paragraphe de l'art. 8, personne dans cette chambre ne se doutait du mal qu'il faisait. (Vive rumeur au centre.) Oui, messieurs, du mal, et en me servant de cette expression, je ne manque de respect ni envers la chambre, ni à l'égard de la chose jugée, puisque la loi n'est pas encore votée et n'est qu'un projet. Vous avez cru devoir être sévères envers quelques journaux qui vous ont paru, à tort ou à raison, mériter vos reproches, d'autres étaient persuadés qu'ils ne faisaient que voter une augmentation de taxe dans la vue d'améliorer le service. Hé bien! messieurs, vous avez atteint d'un seul et même coup 159 journaux. (Mouvements de surprise et chuchotemens.) Oui, messieurs, 159 journaux.

Voici la répartition entre les différens services et les diverses branches des connaissances humaines :

Journaux politiques quotidiens, treize; non quotidiens, trois; annonces, affiches et avis divers, seize; commerce et industrie, dix; agriculture et économie rurale, quatre; finances et économie politique, deux; matières administratives, six; jurisprudence, dix; médecine, dix-huit; éducation, deux; sciences, seize; religion, sept; littérature, onze; voyages, deux; beaux arts, un; bibliographie, trois; musique, huit; théâtres, six; modes, deux. En tout cent trente-neuf.

Sur ces 159 journaux, 84 sont confiés à la poste; les autres, à ce qu'il paraît, ne sortent pas de la capitale, ou ont d'autres moyens de circulation.

Je ne connais pas de preuves plus convaincantes et plus irréfragables du dommage qu'on veut porter à l'état de la civilisation dans notre beau pays, que l'attentat dirigé contre cette longue nomenclature d'instrumens de communication et de propagation des connaissances dont les tems modernes font leur plus grande gloire.

Ah! qu'un ministère ami du pays agirait autrement! C'est à protéger, à soutenir, à répandre ces écrits, ces productions estimables, qu'il eût été beau de voir s'attacher le pouvoir mystérieux qui a payé si cher ses journaux expirés ou expirans; nous ne lui demanderions pas alors où il a pris les 5 millions prodigués dans ces marchés scandaleux; nous ne regretterions même pas les fonds que nous prodiguons en aveugles à une police qui tend sans cesse à épaissir notre cécité. Tout cela, Messieurs, c'est le développement graduel et successif du système qui a commencé par proscrire l'enseignement mutuel, et qui va tenter de finir par l'abolition de l'imprimerie.

Votre courroux est presque aussi violent contre les feuilles de littérature légère et les journaux de théâtre que contre les journaux politiques. Je conçois que des hommes respectables, d'une dévotion sévère et d'une austérité exagérée, puissent préférer les matières graves aux comptes rendus de nos jeux scéniques; que les dissertations mondaines sur l'académie royale de musique, toutes moralisées qu'elles sont, semblent leur présenter des tableaux trop séducteurs. Mais, grand Dieu! où en sommes-nous, si les traits malins de nos écrivains sont devenus des crimes irrémissibles! J'aime mieux, pour moi, les épigrammes de *la Réunion*, le butin du *Corsaire*, l'écho de *l'Opinion* et les explosions de la boîte de *la Pandore*, que les noëls politiques et les libelles à la main, et surtout que les affreuses philippiques de nos pères.

Ce sont des ennemis peu redoutables, des troupes légères qui laissent des traces qui piquent, mais qui ne blessent pas. Eh! grand Dieu! c'est à coup de dague et d'épieux qu'on nous a frappés.... Nous sommes-nous plaints? C'est à ce prix qu'il faut consentir à rire en France; c'est à ce prix qu'en France on manie l'autorité; le sarcasme, le vaudeville, le trait malin sont toujours là, comme l'esclavage que les anciens plaçaient dans le char du triomphateur; ils sont là pour avertir l'homme

puissant qu'il a affaire à un peuple libre, spirituel et malin. La vanité s'en offense, la susceptibilité mesquine s'en irrite, l'orgueil légitime, que l'homme de bien ne désavoue pas, en sourit; il dédaigne et met à profit les leçons de la satire.

Veillez, messieurs, réfléchir et aux privations que vous imposerez à vous-mêmes, et au danger de blesser une nation dans ses goûts, ses habitudes, ses plaisirs et même ses fantaisies. C'est gouverner en sens inverse des premiers éléments du grand art de gouverner; c'est prendre une nation à rebrousse poil (mouvemens): le mot n'est pas noble; mais quoi de moins noble que les attaques et les moyens misérables contre lesquels je m'élève?

Après la délibération si vive, si animée que nous avons donnée hier à nos lecteurs, M. le président met aux voix l'amendement de la commission sous-amendé par M. Héricart de Thury. Il est adopté, ainsi que l'amendement de M. Boscal de Réals, qui exempte de la nouvelle taxe les journaux de départemens dans les limites du département où ils sont publiés.

L'article 8, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.

« Art. 9. Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et ces bandes ne devront pas couvrir plus du tiers de la surface du paquet. Ils ne devront contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture à la main. Toutefois, les avis imprimés de naissances, mariages ou décès, pourront être présentés à l'affranchissement sous forme de lettres, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés, et prouver qu'ils ne contiennent point d'écriture à la main. Il sera perçu sur chacun de ces avis un décime, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue du royaume, et cinq centimes seulement lorsqu'ils devront être distribués dans l'arrondissement du bureau où ils seront présentés à l'affranchissement. La dimension de la feuille d'impression de ces avis ne pourra excéder onze décimètres carrés: le port sera double pour les feuilles qui dépasseront cette dimension. »

La commission a proposé un premier amendement au second paragraphe de cet article, qui y ajoute ces mots: *Si ce n'est la date et la signature.* — Adopté.

Un autre amendement de la commission sur le cinquième paragraphe, également adopté, le rédige ainsi: « Lorsque les objets transportés par la poste seront destinés par l'arrondissement où ils auront été présentés à l'affranchissement. » L'article 9 ainsi amendé est adopté.

M. Boucher propose la confection, sous la direction du bureau des longitudes, d'une carte de France indiquant les distances des lieux en ligne droite, et le dépôt de cette carte dans les mairies des communes où il existe des bureaux de poste.

M. de Vaulchier annonce que cette carte, exécutée avec le plus grand soin par les géographes de l'administration des postes, vérifiée et approuvée par les ingénieurs-géographes attachés au bureau de la guerre, est sur le point d'être publiée, et qu'elle sera déposée dans tous les bureaux de poste du royaume, mais que son dépôt dans les mairies accroîtrait inutilement les frais.

M. Boucher retire sa proposition.

M. Sébastiani demande qu'à compter du 1^{er} janvier 1828, les lettres soient timbrées au point de départ comme elles le sont au point d'arrivée. L'honorable membre cite, à cet égard, la promesse faite par M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances répond que quand le service journalier sera organisé, cette mesure ne présentera pas de difficulté, et qu'il laisse à la chambre à juger s'il convient d'en faire l'objet d'une disposition légale.

La proposition de M. Sébastiani est mise aux voix et rejetée.

M. Casimir Périer a présenté un article additionnel tendant à réduire de 5 pour cent à 2 pour cent le droit de transport pour les sommes de 50 fr. et au dessous, et que les reconnaissances des directeurs, pour les mêmes sommes, ne soient assujéties qu'à un droit de timbre de 10 cent.

M. Casimir Périer: J'ai présenté cet article dans l'intérêt des classes pauvres; il n'a besoin d'aucun développement, et il m'a paru que la chambre était disposée à l'accueillir. Il me reste à savoir si M. le ministre des finances adopte ma proposition; en ce cas, je n'aurais rien à dire; sans quoi je répondrai aux objections qu'il pourra faire.

M. le ministre des finances combat la proposition. Au moment, dit-il, où nous établissons un service journalier qui exigera un accroissement de dépenses, la chambre doit considérer s'il est convenable d'adopter une réduction qui diminuerait de 300,000 fr. le produit actuel de 600,000 fr. obtenu sur l'objet en discussion. M. de Villèle fait observer que, pour les envois de fonds adressés aux soldats, les reconnaissances des directeurs ne sont point assujéties au droit de timbre; il insiste surtout sur ce que l'envoi de sommes par l'administration des postes n'est point une chose obligée, et qu'il serait fort heureux pour elle qu'on ne l'en chargeât point.

M. Casimir Périer: J'ai rarement l'avantage d'être d'accord avec les chiffres et les faits avancés par M. le ministre des finances. Cette fois-ci, avant de commencer la discussion et de combattre les faits que vous a présentés M. le ministre, je ferai observer à la chambre que mon amendement est uniquement destiné à venir au secours des militaires et des classes

pauvres de la société. Abordant ensuite le fond de la question, je ferai remarquer que M. le ministre a eu tort de me reprocher d'avoir dit que les reconnaissances au-dessous de dix fr. payaient un droit de timbre. Ces reconnaissances, me répond-on, sont exemptes de droit quand elles sont adressées à des militaires. Cette réponse ne détruit pas mon objection relativement à ceux qui ne sont pas militaires; mais même relativement aux militaires, j'ai une réponse à faire.

Ce matin, on s'est présenté au bureau des postes pour faire passer à un militaire en garnison à Toulon une somme de 5 fr.; et comme l'individu qui a fait le dépôt n'était pas militaire, il a payé 5 pour cent, indépendamment des 35 cent. exigés pour la reconnaissance (1).

M. Barthe-Labastide, administrateur des postes, s'adressant vivement à l'orateur: Si le fait est vrai, l'employé qui a fait la reconnaissance sera renvoyé. (Longue agitation.)

M. Casimir Périer: Je prierai la chambre de remarquer que dans cette discussion je ne viens pas prendre un ton accusateur; je veux seulement faire les affaires de mon pays, et arriver par la connaissance des faits à la réforme des abus, s'ils existent. J'ai entendu tout à l'heure, pendant les interruptions, quelqu'un me dire que ce qui avait été indûment exigé serait remboursé; je ferai, à cet égard, observer à M. l'administrateur des postes que la reconnaissance chargée de plus de vingt lignes consacrées à l'énumération des certificats et des formalités nécessaires pour arriver au paiement de la somme qu'elle porte, ne dit rien des cas de remboursement. Il n'y a, dans cette circonstance, qu'une question d'intérêt général, et je ne sais pourquoi on voudrait vous en détourner en y mêlant une question de politique et de différence d'opinions.

L'honorable membre pense que le ministère pourrait faire opérer les paiemens aux militaires par les divers agens du ministère des finances, et se débarrasser ainsi d'un service qu'il trouve onéreux. Pour prouver que les faits avancés par lui sont exacts, il présente une reconnaissance de cinq francs, prise à Paris le 16 janvier dernier, et établit que l'envoi de ces 5 fr. a coûté: savoir, 5 pour cent, 25 c.; pour la reconnaissance, 35 c.; affranchissement de la lettre, 40 c.; total, 1 fr.; c'est-à-dire 20 pour cent du capital.

Nous sommes ici, ajoute l'orateur, pour distribuer équitablement les impôts; nous devons donc en dispenser ceux qui sont hors d'état de payer. Songez qu'une mère qui veut envoyer des secours à son enfant n'a souvent pas le moyen de payer le transport, et qu'elle est quelquefois obligée de se dépeuiller de ses vêtemens, et d'aller chercher de l'argent dans des établissemens autorisés qui lui en prêtent à 18 pour cent. (Murmures au centre.) Je n'attaque pas une institution qui obéit à la loi par laquelle elle est établie; je n'examine pas pour le moment son utilité; je cite ce fait pour signaler de nouveau à l'attention du gouvernement la législation vicieuse qui régit cet établissement, et pour prouver qu'il est d'autant plus nécessaire de venir au secours des familles des militaires, que ceux en faveur desquels je réclame ne peuvent pas recourir à un autre intermédiaire que le gouvernement.

M. Casimir Périer entre ici dans des calculs fort étendus pour établir, d'après son amendement, que le ministère qui perçoit aujourd'hui un million 185,000 francs pour transport de onze millions, recevra encore 180,000 francs, somme certainement suffisante pour être indemnisé des frais que lui occasionne ce service.

Je n'ai pas l'intention, dit en terminant l'orateur, de faire ici de l'opposition; mais je pense que nous devons enfin arriver à entrer dans les détails de l'administration des postes, et j'adopte pleinement l'idée de celui de mes honorables collègues qui voulait que dans trois ans la loi nous fût représentée, pour qu'on y fît les améliorations signalées par la voie de la presse périodique qu'on se propose d'étouffer, ou par celle de l'imprimerie, et M. le ministre des finances est certainement assez habile pour nous présenter d'ici là tous les plans d'amélioration qu'il croira convenable. Dernièrement, à propos d'une réclamation qui vous était adressée, M. le ministre des finances nous disait que les banquiers ne sont pas une classe d'hommes qui négligent de se couvrir des frais d'envoi de leurs fonds; je vous demande, Messieurs, comment il faudrait qualifier une administration qui exigerait 35 pour cent du capital qu'elle s'engagerait à transporter? Je ne terminerai pas sans faire remarquer qu'en cas de changement de résidence ou de mort du destinataire, il y a encore à remplir de nombreuses formalités qui exigent des ports de lettres, et augmentent dans une proportion très-forte le prix du transport que l'on paie au trésor, et je vous rappellerai qu'après le délai de cinq ans, les sommes non-réclamées rentrent, en vertu de la prescription, dans les caisses du gouvernement. Je persiste à demander l'adoption de mon article additionnel.

M. le ministre des finances reproduit les objections qu'il a déjà faites contre l'article additionnel, et soutient qu'en appliquant la diminution aux sommes inférieures à 50 fr., on atteint

(1) Il n'avait pas, à la vérité, été déclaré que l'envoi fût destiné à un militaire; mais rien n'indique d'ailleurs, dans les reconnaissances, qu'il faille faire cette déclaration, et que les reconnaissances pour envois d'argent, de dix francs et au-dessous, à un militaire, sont exemptes du droit de timbre.

la presque totalité des envois, puisque ces envois ont lieu dans la proportion suivante : en 1826, sommes au-dessous de 1 fr., 229 envois ; de 1 à 10 fr., 175,205 ; de 11 à 20 fr., 118,595 ; de 21 à 50 fr., 87,225 ; au-dessus de 50 fr., 55,366.

M. le général Sébastiani appuie l'amendement, et fait observer que M. le ministre a omis de parler, pour les envois faits aux militaires, des droits dits de *vaguemestres* ; il repousse de toutes ses forces une loi que le ministère veut faire adopter de confiance, dont l'exécution coûtera des sommes déterminées, sans qu'on puisse savoir quels seront ses produits ; une loi qui, selon l'expression de l'honorable membre, est régulièrement, financièrement et politiquement vicieuse, et qui fera tomber sur le ministère autant de haine qu'elle inspirera d'éloignement pour lui.

La clôture, demandée à grands cris par le centre et le côté droit, est mise aux voix et adoptée.

L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix. Quarante membres environ se lèvent pour l'adoption ; le rejet est prononcé.

On adopte l'article 10, qui, au moyen d'un changement de rédaction proposé par la commission, est rédigé en ces termes :

« Art. 10. Les lois et réglemens qui sont contraires à la présente loi sont abrogés, à dater du 1^{er} janvier 1828. »

M. le président : On va voter par le scrutin sur l'ensemble de la loi.

Aussitôt, MM. les députés se lèvent et se dirigent précipitamment vers la tribune. M. le président les prie de garder leurs places, et après avoir établi le silence, il ajoute :

Avant le scrutin, je dois prévenir la chambre que le rapport sur le projet de loi relatif à la police de la presse sera fait après-demain mercredi. Plusieurs de MM. les députés ont demandé la manière dont l'inscription des orateurs serait faite. Elle le sera de la manière accoutumée, c'est-à-dire qu'au moment où le bureau entrera dans la chambre, MM. les secrétaires prendront, pour et contre la loi, les noms des députés qui seront présents.

On procède au scrutin, dont voici le résultat : nombre des votans, 292 ; boules blanches, 218 ; boules noires, 74. La chambre adopte.

La séance est levée à six heures moins un quart.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.
Séance du mardi 6 février.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal. M. Barthe Labastide demande la parole. Il pense que l'on doit rectifier le passage du procès-verbal qui rapporte une er-

reur commise hier par M. Casimir Périer. Ce n'était pas à un militaire qu'on envoyait de l'argent. L'envoi portait pour toute suscription à M. Boniface Bertrand, à Paris.

M. le président fait observer à l'orateur qu'il n'y a pas lieu à rectifier le procès-verbal puisqu'il rend un compte fidèle de la séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la discussion de la loi relative à l'acquisition de l'établissement des *Bons-Hommes*.

M. Delaâge parle en faveur de ce projet. Il réfute par des chiffres l'avis du rapporteur de la commission.

M. Sébastiani combat le projet. Il croit qu'il y a un avantage véritable à faire fournir le pain des soldats à des entreprises particulières. On évite d'après ce système les frais de construction de vastes édifices. Le pain revient moins cher et il est de meilleure qualité. L'orateur aurait désiré qu'au lieu d'une caserne on eût élevé un monument en l'honneur d'un prince qui est aussi bien un pacificateur qu'un grand capitaine. (Agitation.) Il vote le rejet.

M. le général Lafont réfute à la fois les argumens du préopinant et ceux de la commission. Il propose cependant un article additionnel tendant à faire mettre le bâtiment du *Bon-Pasteur* à la disposition de la direction des domaines, pour être vendu incessamment.

M. Bazire reproduit les argumens de la commission dont il était membre, et vote en conséquence contre le projet de loi.

Après un discours de M. le général Partouneaux, en faveur du projet, quelques réflexions de M. de Courtarvel, dans le même sens, M. le ministre de la guerre demande la parole. Il s'attache surtout à réfuter le général Sébastiani. Il nie plusieurs assertions de l'honorable général. Nous n'avons pas énervé l'armée, dit-il, et l'on reconnaîtra son ancienne énergie lorsqu'il s'agira de marcher contre les ennemis du roi. (Bravos au centre.)

Il est quatre heures et demie, l'heure avancée nous empêche de donner le résultat de cette discussion qui sera probablement terminée ce soir.

BOURSE DE PARIS du 6 février 1827.

Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 100 f. 85 101 f.	Actions de la banque 2000
Rentes—5 100. jous. du 22 déc. 68 f. 60 c. 70 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 74 60
Obl. de la v. de Paris. 1460 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl. 251. 50
Quatre Canaux. 1070	Rentes d'Esp. cert. franç. 12
Caisse hypothécaire. 625	Emp. royal d'Esp. 1825. 51
	Emprunt d'Haïti. 680

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

— La compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère donne avis qu'elle procédera, le 24 février prochain, heure de midi, dans ses bureaux, rue Ste-Hélène, n° 4, à Lyon à l'adjudication publique de l'entreprise générale de ses transports, en descente de Rive-de-Gier sur la Voulte, et en remonte de la Voulte sur Vienne et Rive-de-Gier.

L'adjudication aura lieu pour 5 années à partir du 1^{er} avril 1827.

Les quantités à transporter annuellement peuvent être évaluées de 24 à 56 millions de kilogrammes en descente, et de 8 à 12 millions de kilogrammes en remonte.

Les personnes qui auraient l'intention de prendre part à cette adjudication pourront, à partir du 31 courant, prendre connaissance du cahier des charges aux adresses ci-après indiquées :

A Terre-Noire, près St-Etienne (Loire), chez le directeur de la compagnie, soussigné ;

A Lyon, chez M. Flize, caissier de la compagnie, rue Ste-Hélène, n° 4 ;

A Paris, chez M. Fournel, agent de la compagnie, place Vendôme, n° 26 ;

A Vienne (Isère), chez le régisseur de la fonderie de la compagnie, faubourg Pont-l'Évêque ;

A Rive-de-Gier (Loire), chez M. Belliscer, agent de la compagnie ;

A Givors (Rhône), chez M. Vacheron, notaire ;

A Condrieu (Rhône), chez M. Chassigneux, notaire ;

A Valence (Drôme), chez M. Didier-Serre, avoué ;

A la Voulte (Ardèche), chez M. Grun, régisseur des hauts-fourneaux de la compagnie ;

A Romans (Drôme), chez MM. Vivier et Perriton, négocians ;

A Serrières (Ardèche), chez M. Cloppet, notaire ;

Au Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), chez M. Planus, notaire ;

A Montélimart (Drôme), chez M. Chavasse, avoué ;

A Avignon (Vaucluse), chez M. Chaudon, avocat ;

A Beaucaire (Gard) chez M. Boulicch, commissaire ;

A Arles (Bouches-du-Rhône), chez M. de Bonchard ;

A Marseille (Bouches-du-Rhône), chez MM. Pierre Galline et comp. ;

A Grenoble (Isère), chez MM. Auguste Perrier et comp. ;

A Mâcon (Saône-et-Loire), chez M. Garnier, notaire ;

A Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), chez M. Goujon, commissaire ;

Terre-Noire, près St-Etienne, le 15 janvier 1827.

Le Directeur de la Compagnie,

René LEROUX.

Son Excellence le ministre de l'intérieur vient d'accorder le privilège d'un brevet d'invention pour la préparation de la pâte pectorale balsamique de Régnault, pharmacien de M. le Dauphin, rue Caumartin, n° 45. Cette pâte déjà si avantageusement connue par son efficacité dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les journaux de médecine en font l'éloge, et la préfèrent à tous les médicamens de ce genre ; les médecins les plus distingués la conseillent. Elle est encore très-utile aux personnes qui par état sont obligées de parler longtemps ou de chanter en public.

Elle se trouve toujours à la pharmacie de M. Boitel, rue Lafont, n° 24, maison de l'hôtel du Nord, à Lyon.

FAIBLESSE DE LA VUE.

Un brevet du Roi a été délivré, sur le rapport de la faculté de médecine de Paris, pour la poudre odorante, dont l'odeur fœtifique, rétablit et conserve la vue, même dans les cas les plus désespérés. L'odeur de cette poudre a rendu la vue à des milliers de personnes, tant en France qu'à l'étranger, notamment à un enfant de 5 ans (le neveu de M. Arbarci, au Havre) ; à une personne de 26 ans (M^{lle} Eimery, à Barbezieux) ; à une de 46 ans (M. Oizan, à Perpignan) ; à une de 75 ans (M. Terrade, à Angoulême) ; puis elle a dispensé de l'usage des lunettes des personnes qui ne pouvaient s'en passer depuis 50 ans (M. Raimon, employé au ministère de la Guerre.) On n'a qu'à promener la fiole, plusieurs fois par jour, sous les yeux et sous le nez. Prix 5 fr., chez M. Chambet, libraire, place des Terreaux, Palais-des-arts.

— M. VILLARD fils, ferblantier lampiste, rue Lafont, n° 8, associé avec son père pour les ouvrages de bâtimens, désirant s'adonner entièrement à cette partie, a l'honneur de prévenir le public qu'afin d'accélérer l'écoulement des nombreuses marchandises dont son magasin est pourvu, il vend, à dater du 8 courant, par cessation de commer-

ce, en gros ou en détail, au prix de facture.

Il continuera néanmoins la fabrication de la grosse ferblanterie, et se chargea comme par le passé de toutes les commandes qui pourraient lui être faites.

DÉPOT DE LA BONNE MOUTARDE DE DIJON, de rasoirs de Damas, masques et pipes.

M^{lle} Claudine Havoux, marchande en quincaillerie, même magasin que celui de Madame Ladevèze, grande rue Mercière, n° 56, en face de la rue Thomassin, à Lyon, tient un dépôt de l'excellente moutarde fine du sieur Petit à Dijon, qu'elle vend 1 franc le pot. On trouve également chez elle des rasoirs de Damas au prix de 1 fr. 60 cent. la pièce, ainsi qu'un dépôt de masques et dominos en carton et cire, communs et fins, et un assortiment complet de pipes en écaume de mer, pipes en racine, et autres qualités qu'elle vend à un prix très-moderé.

PASTILLES THORACHIQUES

et Sirop anticatharral.

Ces pectoraux, que l'auteur offre au public, sous sa propre garantie, comme sous l'attestation de divers praticiens distingués, produisent de tels effets, que seuls, ou joints parfois à un traitement méthodique, ils opèrent presque constamment la guérison des maladies de poitrine les plus désespérées. Au reste, les remerciemens et les éloges réitérés que M. Mouchon fils reçoit de toutes parts, de même que le débit excessif et toujours croissant qu'obtiennent ces médicamens en France et dans l'étranger, sont des autorités assez puissantes pour justifier la vogue dont ils jouissent depuis quelques années.

L'expérience a mille fois prouvé qu'ils peuvent être employés avec beaucoup de succès dans les rhumes, catharrhes aigus et chroniques, toux opiniâtres, causées par une irritation nerveuse, asthmes, oppressions, crachemens de sang, extinctions de voix, coqueluches, irritations du larynx, de la trachée, des bronches, et de tout l'appareil pulmonaire ; dans les phthisies et dans bien d'autres affections qu'il serait superflu d'énumérer.

On les distribue chez M. Emile Mouchon fils, pharmacien, rue Royale, n° 14 ; et chez M^{lle} Ladevèze, grande rue Mercière, n° 56.

